

**ADMINISTRATION COMMUNALE
D'AUBANGE**



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL.

SÉANCE DU : 17 septembre 2018

Présents : MM , BIORDI V. , **Bourgmestre-Présidente** ;
DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, **Echevins** ;
DEVAUX V, **Président CPAS** ;
ANTONACCI T., **Directeur Général** ;

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que la **SA COLLIGNON**, ayant ses bureaux sis Briscol n°4 à 6997 EREZEE, procède à une ouverture de voirie pour un raccordement électrique sis **rue Claie n°40 à 6790 AIX-SUR-CLOIE**.

Attendu que la rue Claie est une voirie régionale, que l'approbation de la Région Wallonne par l'intermédiaire de Monsieur SKA, a été émise en date du 13/09/2018.

Attendu qu'il y aura lieu de fermer la rue Claie dans sa section allant du croisement avec la rue du Château au croisement avec la rue Reifenberg et que dès lors la circulation des véhicules nécessitera la mise en place d'une déviation ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux A31, C3, F41 et F47, des balises, de l'éclairage, travaux de catégorie 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit rue Claie, devant les numéros 40 et 42, **du 18/09/2018 au 19/09/2018.**

En raison des travaux précités, la circulation des véhicules à moteur sera interdite rue Claie, dans sa section allant du croisement avec la rue du Château au croisement avec la rue Reifenberg, **du 18/09/18 au 19/09/18.**

La circulation sera déviée via les rues du Château et Reifenberg.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise et sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'interdiction.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours ouvrables après publication.

Article 4. :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 5. :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi à ARLON, à Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 6. :

Les responsables du chantier sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

Par le Collège :
Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

Le Président,
(s) BIORDI V.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 18 septembre 2018

Le Directeur Général,
ANTONACCI T.

Le Bourgmestre,
BIORDI V.